



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le

16 JAN, 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Michel AMIEL
michel.amiel@industrie.gouv.fr

Référence: MA/CD/GS64B/ 306 /2008

IC 382

GIDIC: 052.2517

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Après l'annonce de la suspension de leur activité (cf. mon rapport 306/2007 du 30 octobre 2007), par courrier en date du 21 février 2008, la direction de la société RAFFINERIE DU MIDI a déclaré à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques la cessation définitive d'activité de son établissement de BOUCAU.

Une réunion s'est tenue sur le site le 16 avril 2008, à laquelle participaient

Monsieur CAVILLIER, gérant, directeur Général de RM
Monsieur COUREL, directeur technique de RM
Monsieur MADIOT, responsable HSE de RM
Monsieur ARMON-INCANA, chef du dépôt de BOUCAU,
Monsieur DUBOURDIEU, maire adjoint de BOUCAU
Monsieur COLIBEAU, représentant la CCIBPB, concessionnaire du Port de BAYONNE
Monsieur AMIEL, DRIRE Aquitaine Subdivision de Bayonne.

Le présent rapport dresse un bref compte rendu de cette réunion et abordera divers points, en liaison avec la fin d'activité de la société à BOUCAU.

I – Compte rendu de la réunion du 16/04/2008

La chambre de Commerce a contacté la RAFFINERIE DU MIDI, en sa qualité de concessionnaire, pour le compte du Conseil Régional, propriétaire du port, afin de lui faire part de l'intérêt manifesté par ce dernier pour acquérir les terrains de l'ancien dépôt et conserver leur vocation portuaire.

Il n'existe plus de droit de préemption opposable au bénéfice du concessionnaire du port. En effet, ce droit s'est éteint, dans les années 90, avec la ZAD qui le portait, pas plus qu'il n'existe un droit de préemption au bénéfice d'une quelconque collectivité.

La transaction ne pourra donc résulter que d'une négociation entre les parties.

La commune de BOUCAU semble favorable au maintien du caractère dédié à l'accueil d'activités économiques de cette zone, sous réserve de la compatibilité des entreprises avec leur environnement.

Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet

Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://.aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



Dans la mesure où la CCI n'a pas de projet précis, pour le moment, il a été décidé du principe d'une réunion à court terme, sur le site, entre les différentes parties: Conseil Régional et CCI, Raffinerie du Midi, Commune de BOUCAU. Cela est d'autant plus nécessaire que, s'agissant d'un site industriel ancien dont l'arrêté préfectoral ne fixe pas la vocation future, le niveau de réhabilitation découlera du, ou des projets d'aménagement qui seront décidés.

Dans l'immédiat, les services techniques de la CCI et de la commune de BOUCAU se rendront sur les lieux pour voir ce qui pourrait être conservé: clôture, embranchement SNCF, réseau incendie et pomperie, transformateur électrique, etc...

La société Raffinerie du Midi a, quant à elle, lancé les appels d'offres et envisage de commencer à démanteler les structures métalliques (bacs, notamment), au début de l'été 2008.

II – Visite des installations

En compagnie de Monsieur ARMON-INCANA, chef du dépôt de BOUCAU nous avons procédé, ce même jour 16 avril 2008, à la visite complète des installations et nous avons pu faire le constat suivant:

les bacs ont été vidés, nettoyés et dégazés. Un contrôle à l'explosimètre des bacs a permis de constater une teneur en hydrocarbures comprise entre 0 et 1% de la LIE. Tous les trous d'homme sont ouverts,
Les tuyauteries ont été déconnectées et sectionnées en tronçons de quelques mètres (en fonction des brides),
Les caniveaux ont été nettoyés et curés, ainsi que le décanteur,
L'unité de récupération des vapeurs (URV) a été isolée et placée sous azote,
Le bras marine a été déposé,
La canalisation d'alimentation du dépôt a été enlevée, depuis l'appontement jusqu'au dépôt, à l'exception de la traversée de route qui a été laissée en place après nettoyage et mise sous eau.

Compte tenu du constat ci-dessus, on peut donc affirmer que dans l'attente de leur démantèlement, les installations de Raffinerie du Midi à BOUCAU ne présentent aucun risque d'incendie ni d'explosion et que le site est mis en sécurité.

III – Procédure administrative

La procédure qui s'applique en matière de cessation définitive d'activité avec libération des terrains est celle fixée par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement.

III – 1 : Dans un premier temps, et conformément à l'article R 512-74-I, l'exploitant notifie au préfet la cessation de ses activités et la date de cet arrêt (en principe 3 mois avant celui-ci). Les courriers des 31 décembre 2007 et 21 février 2008 de Raffinerie du Midi à Monsieur le Préfet, remplissent cette obligation.

Cette notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La visite du 16 avril 2008 a permis de constater la mise en sécurité du site.

Nous proposons à M. le Préfet de donner récépissé sans frais la notification du 21 février 2008

III – 2 : Dans un second temps, et conformément à l'article R 512-74-III, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76.

1 – Remise en état du site

L'arrêt définitif de l'installation libérant des terrains affectés à un nouvel usage, l'exploitant doit remettre un mémoire de réhabilitation conformément à l'article R512-76. Ce mémoire de réhabilitation constitue le plan de gestion institué par la nouvelle approche du ministère chargé de l'écologie introduite par la circulaire du 8 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Ce mémoire comprend notamment

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En tout état de cause, pour mener à bien la remise en état du site, ce plan de gestion, nécessite, à la base, de dresser l'état des lieux.

Nous proposons en conséquence à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques de prescrire à la Raffinerie du Midi l'étude de caractérisation de l'état des milieux et la proposition des mesures de gestion telles que définies par les dispositions de la circulaire du 8 février 2007 susvisée.

Les connaissances acquises en la matière et notamment le diagnostic initial et l'Evaluation Simplifiée des Risques (document GESTER 99/0424 du 15/03/1999) et les résultats d'analyses périodiques des eaux souterraines pourront utilement alimenter cette étude.

Un projet d'arrêté complémentaire à soumettre au CODERST est joint au présent rapport.

2 – Définition de l'usage

Le nouvel usage du site doit être déterminé conformément aux dispositions de l'article R 512-75 – II. En principe, l'exploitant est tenu d'engager le processus d'information et de concertation avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire du terrain d'assiette de l'installation au moment de la notification visée au III - 1 ci-dessus. Cette formalité n'a pas été faite au moment de la déclaration du 21 février 2008.

Il doit transmettre les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

En application de ces dispositions, nous proposons à M. le Préfet d'engager l'exploitant à adresser au maire de la commune, au propriétaire (dans le cas présent, il s'agit du même) et en copie au Préfet, tous les renseignements dont il dispose sur la situation environnementale du site ainsi que ses propositions sur l'usage futur du site, sans attendre les conclusions de l'étude qui sera prescrite par l'arrêté susvisé.

IV – Permis de démolir

Par courrier du 21 février 2008, Madame le Maire de BOUCAU nous a adressé, pour information, copie du courrier qu'elle a adressé à Monsieur le Préfet, le même jour, concernant la procédure de cessation d'activité de Raffinerie du Midi et le permis de démolir.

Lors de la réunion susvisée, nous avons précisé au représentant de la commune de BOUCAU que le fait d'être soumis à la directive SEVESO 2, seuil haut, n'avait pas de répercussion sur la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512-74 et suivants du Code de l'Environnement, décrite ci-dessus.

Nous proposons à Monsieur le Préfet de le confirmer à Madame le Maire de BOUCAU.

V – Zones de maîtrise de l'urbanisation

La présence de Raffinerie du Midi nous avait conduit à proposer à Monsieur le Préfet, en son temps, d'inviter la commune de BOUCAU à inclure des zones de maîtrise de l'urbanisation dans son document d'urbanisme.

Nous avons été questionné par le maire adjoint de BOUCAU, en charge de l'urbanisme, sur la nécessité de maintenir ces contraintes compte tenu de la disparition du potentiel de danger qui en était la cause.

En effet, lors d'une précédente révision du document d'urbanisme de la commune, nous avons, par rapport du 10 mai 1995, proposé à Monsieur le Préfet d'inviter la commune de BOUCAU à y inclure deux zones de maîtrise de l'urbanisation correspondant aux enveloppes des effets létaux et des blessures significatives associées aux effets thermiques et de surpression.

Ces zones sont devenues caduques et, dans la mesure où les installations sont désaffectées et en sécurité (cf supra) et où les zones d'effets de LBC (Boil over, 913 m à partir des bacs de pétrole brut) ne se rapprochent pas à moins de 600 mètres des zones de maîtrise de l'urbanisation susvisées, nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques d'informer Madame le Maire de BOUCAU qu'il lui loisible d'entreprendre la modification de son document d'urbanisme pour supprimer ces contraintes.

VI – Positionnement de l'exploitant

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2008

Dans sa réponse, en date du 7 novembre 2008, l'exploitant nous a fait connaître que compte tenu des délais prévus pour le démantèlement des installations et des cuvettes de rétention, nécessaire pour mener à bien les investigations supplémentaires, les documents ne pourraient pas nous être remis avant la fin du mois d'octobre 2009.

Nous ne sommes pas opposés à cette prolongation de délai d'autant qu'un diagnostic approfondi nécessite effectivement la destruction et l'enlèvement de toutes les infrastructures.

VII - Conclusions et propositions

La société Raffinerie du Midi a décidé de mettre définitivement à l'arrêt ses installations de BOUCAU.

Ces dernières sont à l'arrêt effectif depuis le 31/12/2007. Elles ont été placées dans un état tel qu'elles ne constituent un danger ni pour la sécurité publique, ni pour l'environnement. Le démantèlement a commencé.

Il appartient désormais à l'exploitant de s'engager la procédure de cessation d'activité prévue par les articles R 512- 74 et suivants du Code de l'Environnement et de se concerter avec le propriétaire du port et la commune de BOUCAU sur l'usage futur des terrains, ainsi libérés.

Dans cette attente, il importe de rassembler tous les éléments disponibles sur l'état du sol et du sous-sol et, dans ce but, nous proposons à Monsieur le Préfet, après avis du CODERST de lui prescrire la réalisation d'une étude sur l'état des milieux. Ci-joint un projet d'arrêté dans ce sens

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,
VU ET TRANSMIS
AVEC AVIS CONFORME

Laurent BORDE

L'inspecteur des Installations Classées
Michel AMIEL